

# Élection des membres des chambres d'agriculture

## Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2025

### Demande d'inscription sur la liste électorale des groupements professionnels agricoles

À adresser avant le **1<sup>er</sup> octobre 2024** à :  
**Commission d'établissement des listes électorales de la Chambre d'Agriculture**  
**Préfecture du Loiret – 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1**

Je soussigné(e) (nom et prénoms) .....  
Président(e) du groupement professionnel agricole dit : .....  
Dont le siège est établi à l'adresse suivante : .....  
.....

Sollicite l'inscription de cet organisme sur la liste des groupements<sup>1</sup> :

- Collège 5 A : Coopératives de production agricole
- Collège 5 B : Autres coopératives et SICA
- Collège 5 C : Caisse de Crédit Agricole
- Collège 5 D : Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole
- Collège 5 E : Organisations syndicales

appelés à prendre part, en janvier 2025, à l'élection des membres de la chambre d'agriculture<sup>2</sup>.....

J'indique, ci-après, les renseignements prévus par les articles R 511-10 et R, 511-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

- Date de fondation du groupement (date de dépôt des statuts) : .....
- Nombre d'adhérents individuels au 1er juillet 2024, dans le département<sup>3</sup> : .....
- Nombre de groupements affiliés dans le département<sup>4</sup>: .....

<sup>1</sup> a) Les sociétés coopératives agricoles ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole.

b) Les autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme organisations de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département (à adapter pour les chambres d'outre-mer - cf. articles R. 571-7 et R-571-8 du Code rural et de la pêche maritime).

c) Les caisses de crédit agricole.

d) Les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole.

e) Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, intercantionales ou départementales.

<sup>2</sup> Lorsqu'une caisse de crédit agricole ou une caisse de mutualité sociale agricole a une activité qui s'étend sur deux ou plusieurs départements, elle a vocation à être inscrite sur les listes électorales de chacun de ces départements (les électeurs votent dans le département où ils sont inscrits en qualité d'électeurs individuels).

<sup>3</sup> Uniquement sur les groupements mentionnés au b ci-dessus («les autres coopératives»).

<sup>4</sup> Uniquement les unions et fédérations (concernant les groupements mentionnés au a, b et e ci-dessus).

- Personnes appelées à voter au nom du groupement<sup>5</sup> :

NOM	Prénom	Adresse	Commune d'inscription	Signature

Je joins à la présente demande un extrait de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée ayant désigné les électeurs appelés à voter au nom du groupement<sup>6</sup>.

J'atteste sur l'honneur la sincérité de la présente déclaration et de la conformité des..... documents<sup>7</sup> annexés et je certifie que mon groupement a, pendant 3 ans au moins<sup>8</sup>, satisfait à ses obligations statutaires.

Fait à ....., Le ..... 2024

Le (la) Président(e),

<sup>5</sup> Outre les noms, prénoms, adresse, signature des personnes visées à l'article R. 511-11 du code rural et de la pêche maritime, il convient de mentionner (cf. art. R.511-10 du code rural et de la pêche maritime) la commune sur la liste électorale de laquelle elles sont inscrites comme électeurs individuels dans le collège mentionné au 1° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime (chefs d'exploitation et assimilés). Si nécessaire, utiliser une annexe.

<sup>6</sup> Uniquement pour les groupements mentionnés au b ci-dessus (« les autres coopératives).

<sup>7</sup> Préciser le nombre des pièces annexées.

<sup>8</sup> Pour être inscrits, les groupements doivent être constitués depuis 3 ans au moins ( art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime). « Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion des groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires »